



# Contribution

STRATÉGIE RÉGIONALE  
POUR L'ÉCONOMIE  
SOCIALE ET SOLIDAIRE  
2022-2028

Novembre 2022



## **Stratégie régionale pour l'économie sociale et solidaire 2022-2028**

Contribution

présentée au nom de la commission Développement économique  
par **Clément DE SOUZA et Sandrine VERRIER**

23 novembre 2022

## Introduction

Dans son avis n° 2022-04 du 12 mai 2022<sup>1</sup> portant sur le futur Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2022-2028, renommé « IMPACT » par l'Exécutif régional, le Conseil économique, social et environnemental recommandait de « développer et pérenniser la conversion des entreprises vers l'économie sociale et solidaire (ESS) pour leur soutien à l'inclusion des personnes éloignées de l'emploi, mais aussi l'hybridation des entreprises classiques pour qu'elles se donnent une raison d'être complémentaire en intégrant des objectifs d'intérêt collectif ».

Le Ceser a donc relevé avec grand intérêt à la fois l'inscription de l'ESS dans le SRDEII<sup>2</sup> adopté par le Conseil régional le 19 mai 2022, puis le vote, en séance plénière du 22 septembre 2022, d'une Stratégie régionale pour l'ESS actualisée pour 2022-2028, qui entremèle :

- des mesures sectorielles précises de soutien à « l'écosystème » de l'ESS, qu'il s'agit « d'accompagner résolument dans son développement »,
- et des objectifs plus larges pour l'ensemble des acteurs économiques franciliens, l'ESS étant vue dans ce cadre comme « un réservoir de solutions et de bonnes pratiques pour l'ensemble de l'économie ».

Le Ceser, attaché au dialogue avec la société civile, salue l'association des acteurs et représentants de l'économie sociale et solidaire à la construction de cette stratégie régionale. Il regrette toutefois de ne pas avoir pu apporter cette contribution lors de son avis n° 2022-04 du 12 mai 2022 portant sur le SRDEII 2022-2028.

Attaché à la promotion d'une économie plus responsable tout comme à un traitement équilibré par la puissance publique de toutes les entreprises, le Ceser s'intéresse tout particulièrement, dans cette contribution, aux mesures de la Stratégie ESS qui concernent l'ensemble des acteurs économiques du territoire.

---

<sup>1</sup> <https://www.ceser-ildefrance.fr/ressource/schema-regional-de-developpement-economique-dinnovation-et-dinternationalisation-srdeii-2022-2028/>

<sup>2</sup> Axe 3.3 du SRDEII 2022-2028

## **Soutenir la création, la reprise ou la conversion d'activités dans le cadre des différents statuts juridiques relevant de l'ESS**

1/ Le Ceser prend acte des mesures prises par l'Exécutif régional pour mobiliser ses outils de financement, notamment ceux de la gamme « Up », ainsi que ses outils d'investissement et ceux de ses partenaires, pour aider les acteurs de l'ESS francilienne à stabiliser leur modèle économique en sortie de crise sanitaire ou les accompagner dans leur changement d'échelle.

Le Ceser recommande tout d'abord de **renforcer la formation des instructeurs et des membres des jurys des aides « Up »** afin qu'ils disposent d'une meilleure connaissance des entreprises de l'ESS.

Le Ceser considère ensuite que toutes les structures de l'ESS n'ont pas forcément besoin d'un soutien public, compte tenu de leur taille et de leur solidité économique ; **aussi engage-t-il l'Exécutif régional à prioriser son intervention** pour éviter la dispersion des crédits régionaux en portant une attention particulière **aux structures à forte valeur ajoutée en matière d'économie circulaire et de transition écologique.**

Enfin, le Ceser invite l'Exécutif régional à **ajuster régulièrement la liste des « filières stratégiques propices au développement de l'ESS »** identifiées dans l'axe 2, objectif 6 de la délibération, en fonction de l'évolution de la situation économique afin de laisser une place à l'innovation et aux nouveaux acteurs économiques.

2/ Le Ceser prend note de la volonté de l'Exécutif régional de soutenir la création d'activités relevant de l'ESS, et plus précisément « *l'accompagnement à la création, la reprise ou la transmission d'entreprises sous le statut coopératif en lien avec l'Ursscop* » (axe 1, objectif 1, action 4).

Le Ceser propose d'aller plus loin en encourageant **la création d'un guichet unique régional d'appui à la création d'entreprises de l'ESS**, qui regroupe les fonctions d'ingénierie de création/conversion (notamment en matière de choix du statut juridique), de mise en réseau avec les acteurs concernés et d'orientation vers les aides économiques disponibles, en lien avec France Active conjointement au réseau bancaire de proximité.

**Ce guichet unique pourrait être l'une des missions confiées à l'incubateur régional** évoqué à l'axe 1, objectif 1, action 3 de la délibération, et **rayonner au travers du nouveau réseau des Maisons de l'économie et de l'innovation d'Ile-de-France** créées par le SRDEII<sup>3</sup>. Le Ceser considère en effet que **le bassin d'emploi et de formation constitue l'échelon territorial de proximité le plus approprié** au déploiement de la Stratégie ESS. Il préconise que soit désigné, dans chaque bassin d'emploi et de formation, un représentant de l'ESS proposé par la Chambre régionale de l'ESS Ile-de-France (CRESS) au titre de sa mission de représentation et de défense des intérêts des entreprises de l'ESS du territoire régional, telle que la précise la loi relative à l'ESS du 31 juillet 2014<sup>4</sup>.

3/ Le Ceser propose à l'Exécutif régional, pour diversifier sa capacité d'intervention et compléter les mesures déjà inscrites dans la délibération pour faciliter l'accès des structures de l'ESS au foncier et à l'immobilier, **d'accorder des exonérations complètes de loyer aux porteurs des projets les plus innovants ou à forte valeur ajoutée pour le développement territorial**, notamment dans leur phase d'amorçage.

## **Faciliter l'accès des acteurs économiques de l'ESS aux fonds européens**

Le Ceser relève avec intérêt la volonté de l'Exécutif régional d'une mobilisation plus efficiente des fonds européens au service des projets de l'ESS francilienne (axe 1, objectif 1, action 5).

<sup>3</sup> Axe 6.3, action 2 du SRDEII 2022-2028

<sup>4</sup> Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, art. 6

Pour le Ceser il est primordial de **construire des soutiens plus forts pour que l'ensemble des entreprises de l'ESS franciliennes**, ainsi que les TPE-PME les plus innovantes, puissent avoir accès aux financements européens.

À cet égard, le Ceser :

- **s'inquiète, une nouvelle fois, de la situation de sous-utilisation des crédits européens** pour le développement du territoire francilien, relevée dans sa communication du 3 novembre 2022 : « La mise en œuvre des fonds européens par la Région Ile-de-France - Les 7 points clés pour optimiser la performance de la gestion des fonds européens » ;
- renouvelle sa recommandation de **simplifier les démarches et de développer les moyens d'accompagnement des acteurs économiques** pour une utilisation optimale et efficiente des fonds communautaires ;
- invite la Région à **travailler sur les mécanismes d'avance de fonds et de sécurisation financière pour les structures de l'ESS sans capitaux**, en particulier les associations.

## Embarquer l'ensemble des acteurs économiques du territoire

Dans son introduction, la Stratégie ESS rappelle l'ambition adressée par la Région à l'ensemble des acteurs économiques, via le SRDEII, de « *se mettre au diapason de l'impact (social, sociétal, environnemental et territorial), pour assurer dans les prochaines années la souveraineté et la soutenabilité de l'économie francilienne* ».

Le Ceser partage et soutient le volontarisme affiché de la Région pour la réduction des fractures territoriales et la reconnaissance du rôle de toutes les entreprises dans la réalisation de cet objectif ; mais il s'interroge sur les moyens du « **changement de paradigme** » appelé par le texte de la délibération. Il faut en effet du temps pour passer de la conviction (ou de la posture) à la transformation du fonctionnement de l'entreprise vers des pratiques plus responsables. L'ESS est vue, pour satisfaire cet objectif, comme « *un réservoir de solutions et de bonnes pratiques pour l'ensemble de l'économie* » ; pourtant celles-ci ne sont pas clairement identifiées dans le texte de la délibération.

1/ **Au risque d'entretenir des confusions** qui nuiraient à la lisibilité de la politique publique, le Ceser appelle tout d'abord à bien distinguer, dans l'opérationnalisation de la Stratégie ESS, l'action de la Région en matière :

- d'incitation à la **Responsabilité sociétale des entreprises (RSE)**, d'une part,
- d'encouragement au **développement de l'économie circulaire**, d'autre part,
- enfin, de **soutien aux entités économiques relevant de l'ESS** telle qu'elle est juridiquement définie par la loi<sup>5</sup>.

2/ Dans son avis sur le projet de SRDEII 2022-2088, le Ceser soutenait la création d'une « Charte des entreprises engagées » pour accompagner l'ensemble des acteurs économiques percevant une aide régionale de plus de 10 000 euros dans leur progression sur quatre critères : respect de l'égalité femme/homme, maintien et création d'emplois locaux, transition énergétique et écologique, lutte contre l'exclusion des publics en difficulté.

La mise en place de cette Charte par le SRDEII, reprise dans la Stratégie ESS, est un effort salué, mais qui devra dépasser à court terme le simple engagement et tendre à moyen et long terme vers davantage de mesures d'impacts pour les entreprises. Ainsi, pour préciser ce dispositif sur des thématiques essentielles pour faire de toutes les entreprises des organisations à impact positif, le Ceser renouvelle sa proposition d'ajouter des conditions portant sur :

- **le réinvestissement et le maintien des activités en Ile-de-France**, afin d'éviter d'alimenter les phénomènes de sous-investissement ou de délocalisation des activités,
- **le développement du dialogue social**,

<sup>5</sup> Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, art. 1<sup>er</sup>.

## - le respect de la limitation d'artificialisation des sols.

Le Ceser relève par ailleurs que la Stratégie ESS n'indique pas comment la Région évaluera la mise en œuvre de la Charte par les entreprises qui seront signataires et l'appelle à en être garante.

3/ S'agissant des « bonnes pratiques » que la délibération propose de promouvoir auprès de l'ensemble des acteurs économiques, **le Ceser recommande de se fonder sur le guide pratique<sup>6</sup> édité par le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (CSESS)** à partir du référentiel inscrit dans la loi<sup>7</sup>. Ce guide propose des pistes « d'amélioration continue » autour de huit thèmes :

- la gouvernance démocratique,
- la concertation dans l'élaboration de la stratégie de l'entreprise,
- la territorialisation de l'activité économique et des emplois,
- la politique salariale et l'exemplarité sociale,
- le lien avec les usagers/bénéficiaires/clients,
- la diversité au sein de l'entreprise,
- le développement durable,
- l'éthique et la déontologie.

Ce référentiel pourrait **alimenter l'ensemble des actions de partage de pratiques et d'accompagnement des entreprises** prévues par plusieurs mesures du SRDEII et de la Stratégie ESS, dans un souci de convergence et d'hybridation entre l'économie dite « classique » et l'ESS.

4/ La Stratégie ESS comporte certes de nombreux indicateurs relatifs aux bénéficiaires des mesures inscrites dans la délibération, mais le Ceser recommande d'aller plus loin en développant **une réelle évaluation quantitative et qualitative de « l'impact territorial » des financements accordés par la Région** dans le cadre de sa politique de développement économique.

## Mobiliser le levier de la commande publique

A l'appui du Schéma de promotion des achats responsables de la Région Ile-de-France 2022-2028 (Spaser), la Stratégie entend faire de l'ESS « *un partenaire-clé de la commande publique* », avec l'ambition d'atteindre « *au moins 30% des marchés notifiés comprenant une considération sociale en 2025* ». Il s'agit également d'*« ancrer durablement [le secteur de l'ESS] dans les chaînes de valeur stratégiques franciliennes »*, comme fournisseur, prestataire sous-traitant ou co-traitant.

Le Ceser rappelle préalablement son attachement à la fois à la nécessaire progression des acteurs économiques vers plus d'engagements RSE tout comme à l'égalité de traitement entre les entreprises du territoire ; il importe notamment à ses membres que la mise en œuvre de la Stratégie ESS n'entraîne pas de distorsion de concurrence.

1/ En plus des actions de sensibilisation et de formation des acheteurs régionaux intégrées à la Stratégie ESS, **le Ceser propose que la Région engage un référencement des entreprises signataires de la Charte des entreprises engagées ainsi que des entreprises relevant de l'ESS** (sur la base de la définition de la loi de 2014<sup>8</sup>) pour favoriser leur identification dans chaque territoire afin de faciliter les achats responsables par l'ensemble des acteurs de la commande publique.

Cet « annuaire » des entrepreneurs engagés pourrait être diffusé via **une plateforme de sourcing / mise en relation avec des acheteurs responsables**, portée par le GIP Maximilien pour la Région Ile-de-France, sur le modèle du « Marché de l'inclusion<sup>9</sup> » développé par beta.gouv pour le compte du ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion. C'est aussi une manière de soutenir l'emploi dans ces structures et de promouvoir l'ESS dans les Zones de reconquête économique (ZRE) et les territoires ruraux (axe 3, objectif 9).

<sup>6</sup> <https://www.avise.org/ressources/guide-des-bonnes-pratiques-des-entreprises-de-less>

<sup>7</sup> Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, art. 3

<sup>8</sup> Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, art. 1<sup>er</sup>

<sup>9</sup> <https://lemarkete.inclusion.beta.gouv.fr/>

2/ Le Ceser prend acte, lors de la présentation de la Stratégie ESS par l'Exécutif régional lors de sa séance plénière du 6 octobre 2022, de l'annonce d'un travail de simplification des conditions d'accès aux marchés publics régionaux pour l'ensemble des acteurs économiques, notamment via l'allotissement. Plus spécifiquement, pour faciliter l'accès des entrepreneurs relevant de l'ESS aux marchés publics, le Ceser propose :

- de **développer un portail Achats adressé aux acteurs de l'ESS**, sur le modèle de « ESS 2024<sup>10</sup> » qui veut favoriser l'accès des entrepreneurs sociaux aux marchés liés à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;
- de **favoriser l'émergence de consortiums d'acteurs économiques responsables et de l'ESS** pour faciliter leur réponse aux marchés régionaux, qui leur restent très difficilement accessibles.

3/ Pour diffuser les ambitions inscrites dans le SRDEII et la Stratégie ESS aux acteurs économiques du territoire, le Ceser propose aussi à la Région qu'elle **mobilise l'Instance consultative du monde économique et social (ICES) du GIP Maximilien**, placé sous la présidence de la Région.

4/ Afin d'améliorer la prise en compte des objectifs sociaux et environnementaux sur lesquels s'appuient le SRDEII et la Stratégie ESS, et ce à tous les niveaux de la chaîne d'exécution des marchés publics, **le Ceser recommande à la Région de préférer la co-traitance à la sous-traitance dans la rédaction de ses marchés publics**.

## Soutenir l'emploi dans le secteur de l'économie sociale et solidaire

Dans son avis sur le projet de SRDEII 2022-2088, le Ceser indiquait que « *l'ambition de tendre vers des entreprises plus engagées en Ile-de-France ne peut que se conjuguer avec un développement en parallèle de l'emploi* ».

1/ Dans un contexte de non-linéarité des parcours professionnels, il importe de **favoriser la connaissance des métiers de l'économie sociale et solidaire et de faciliter les évolutions professionnelles en cours de carrière**. Le Ceser renouvelle sa proposition **d'étudier un abondement par la Région du Compte personnel de formation (CPF)** pour former les salariés qui le souhaitent à des métiers ou des qualifications assurant des débouchés parmi les filières vertueuses et les entreprises issues de l'ESS.

2/ Le Ceser relève l'intérêt de la Région pour le Dispositif local d'accompagnement qui participe à la fois de la stabilité de l'emploi et de la professionnalisation des structures de l'ESS. **Il préconise que la Région se dote d'une programmation budgétaire pluriannuelle sur ce dispositif**.

## Déployer efficacement les ambitions de la Stratégie régionale ESS

1/ Le Ceser observe que la délibération adoptée par le Conseil régional comporte peu d'éléments budgétaires et s'interroge donc sur les moyens alloués par la Région à la mise en œuvre concrète de la Stratégie ESS. Conformément à son avis n°2022-12<sup>11</sup> du 3 novembre 2022 : « Orientations budgétaires de la Région Ile-de-France pour 2023 », **le Ceser encourage l'Exécutif régional à décliner les objectifs et les actions de cette Stratégie dans une programmation budgétaire pluriannuelle**.

2/ Attaché au dialogue civil, le Ceser prend acte de la méthodologie de gouvernance et de pilotage de la Stratégie ESS, présentée en annexe de la délibération, et notamment de la création d'un « Comité des partenaires » associant les pouvoirs publics et les principaux acteurs et représentants régionaux de l'ESS.

<sup>10</sup> <https://ess2024.org/ambition/>

<sup>11</sup> <https://www.ceser-iledefrance.fr/ressource/orientations-budgetaires-de-la-region-ile-de-france-pour-2023/>

**Le Ceser, dans un objectif d'efficacité de la politique publique, questionne la complémentarité de ce Comité avec celui mis en place par le SRDEII<sup>12</sup>, ce d'autant qu'ils comportent des organismes membres en commun.**

Il appelle par ailleurs à systématiser la présence de la Chambre régionale de l'ESS (CRESS) dans les espaces de pilotage et d'évaluation des politiques régionales de développement économique, que la loi<sup>13</sup> reconnaît comme « *organisation représentative auprès des pouvoirs publics des intérêts de l'économie sociale et solidaire* ».

3/ Afin de diffuser l'ambition régionale d'une économie plus responsable à l'ensemble des acteurs économiques et des décideurs publics et privés du territoire concernés, **le Ceser propose de confier au futur réseau d'analyse et de prospective francilien préfiguré dans le SRDEII<sup>14</sup> le recensement et le suivi de la mise en œuvre des indicateurs RSE des entreprises franciliennes.**

---

<sup>12</sup> Axe 6.1, action 2 du SRDEII 2022-2028

<sup>13</sup> Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, art. 6

<sup>14</sup> Axe 6.4, action 1 du SRDEII 2022-2028

## Annexe 1 | Documentation

- Code général des collectivités territoriales, notamment l'art. L.4251-12 qui dispose que « *la Région est la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique* » ; et l'art. L4241-1 relatif aux missions du conseil économique, social et environnemental régional auprès du conseil régional
- Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire
- Délibération du Conseil régional n° CR 2020-040 du 24 septembre 2020 : « Stratégie régionale en faveur de l'économie circulaire »
- Délibération du Conseil régional n° CR 2022-028 du 19 mai 2022 : « Schéma de promotion des achats responsables de la Région Ile-de-France 2022-2028 »
- Délibération du Conseil régional n° CR 2022-029 du 19 mai 2022 : « Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation d'Ile-de-France 2022-2028 »
- Délibération du Conseil régional n° CR 2022-048 du 22 septembre 2022 : « Stratégie régionale pour l'économie sociale et solidaire 2022-2028 »
- Avis du Conseil économique, social et environnemental n° 2022-04 du 12 mai 2022 : « Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2022-2028 » (Vincent PIGACHE)
- Communication du Conseil économique, social et environnemental du 3 novembre 2022 : « La mise en œuvre des fonds européens par la Région Ile-de-France - Les 7 points clés pour optimiser la performance de la gestion des fonds européens » (Cécile BARRIO et Patrick BRIALLART)
- Avis du Conseil économique, social et environnemental n° 2022-12 du 3 novembre 2022 : « Orientations budgétaires de la Région Ile-de-France pour 2023 » (Nicolas FERREIRA)

## **Annexe 2 | Auditions et contributions**

- Audition de Mme Sylvie MARIAUD, vice-présidente du Conseil régional d'Ile-de-France en charge de l'économie sociale et solidaire et des achats responsables, par le Ceser réuni en assemblée plénière le 6 octobre 2022, complété de réponses écrites reçues le 2 novembre 2022 ;
- Contribution de la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire d'Ile-de-France, reçue le 24 octobre 2022 ;

## Annexe 3 | Glossaire

<b>CPF</b>	Compte personnel de formation
<b>CRESS</b>	Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire
<b>CSESS</b>	Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire
<b>ESS</b>	Économie sociale et solidaire
<b>GIP</b>	Groupement d'intérêt public
<b>ICES</b>	Instance consultative du monde économique et social (placée auprès du GIP Maximilien)
<b>PME</b>	Petites et moyennes entreprises
<b>RSE</b>	Responsabilité sociétale des entreprises
<b>Scic</b>	Société coopérative d'intérêt collectif
<b>Scop</b>	Société coopérative et participative
<b>Spaser</b>	Schéma de promotion des achats publics socialement et économiquement responsables
<b>SRDEII</b>	Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
<b>TPE</b>	Très petite entreprise
<b>Urskop</b>	Union régionale des Scop et des Scic
<b>ZRE</b>	Zone de reconquête économique

# Contribution

STRATÉGIE RÉGIONALE POUR L'ÉCONOMIE  
SOCIALE ET SOLIDAIRE 2022-2028



Conseil économique, social et  
environnemental d'Île-de-France  
2 rue Simone Veil, 93400 SAINT-Ouen



[ceser@iledefrance.fr](mailto:ceser@iledefrance.fr)  
[www.ceser-iledefrance.fr](http://www.ceser-iledefrance.fr)



@ceseridf



01 53 85 66 25



Bât Influence 2, 3<sup>ème</sup> étage  
8 boulevard Victor Hugo,  
93 400 SAINT-Ouen